AECK/

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2016 –135 DU 17 MARS 2016

portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Direction du Service de Santé de la Police Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agent Permanents de l'Etat et la loi n°89-006 du 06 avril 1989 qui l'a modifiée ;

Vu la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;

Vu la loi n°90-015 du 18 juin 1990 abrogeant l'ordonnance n° 77-014 du 25 mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;

Vu la loi n°2005-24 du 08 septembre 2005 portant code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant Statut Spécial des Personnels des forces de sécurité publique et assimilées ;

Vu la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;

Vu le décret n° 2016-125 du 10 mars 2016 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-429 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes;

Vu le décret n° 2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation;

Vu le décret n° 2008-817 du 31 décembre 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Police

Nationale ;

Vu le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et des actes qui l'ont modifié ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes;

Le Conseil des Ministres entendu en ses séances extraordinaires des 08,09 et 11 mars 2016,

D E C R E T E :

Article 1er : Il est créé à la Police Nationale une Direction du Service de Santé de la Police (DSSP) qui est placée sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général de la Police Nationale.

La Direction du Service de Santé de la Police jouit d'une autonomie financière. Elle bénéficie, à ce titre, d'une ligne de crédit annuel inscrite au budget de la Direction Générale de la Police Nationale.

Article 2 : La Direction du Service de Santé de la Police est placée sous l'autorité d'un officier de Police du corps de la santé ou d'un officier de Police administrateur des hôpitaux.

Toutefois, en cas de nécessité, la Direction Générale de la Police Nationale peut désigner provisoirement un administrateur.

Article 3 : La Direction du Service de Santé de la Police est chargée de la conception et de la mise en œuvre de la politique sanitaire de protection des personnels de la Police Nationale, de leurs familles et de tout malade en cas de besoin.

Elle assure la tutelle de toutes les formations sanitaires de la Police Nationale installées sur toute l'étendue du territoire national.

Elle peut être associée à toutes les questions d'intérêt national de santé publique.

Article 4 : La Direction du Service de Santé de la Police est chargée également de :

- assurer l'administration générale de tous les établissements de santé de la Police Nationale ;
- promouvoir la création de centres de santé dans tous les départements du Bénin et d'en assurer la gestion sous l'autorité du Directeur Général de la Police Nationale ;

- susciter au besoin la création d'établissements de santé/infirmeries dans certaines unités de la Police nationale ;
- gérer les subventions de l'Etat, les contributions diverses et les dons en matière de santé ;
- assurer les activités de visite médicale au profit des fonctionnaires de Police, des candidats aux divers concours de recrutement d'élèves policiers et de toutes administrations ou personnes qui en expriment le besoin;
- promouvoir les activités de prévention et de recherche en matière de santé publique ;
- exécuter les instructions du Conseil de Santé de la Police Nationale relatives aux réformes des fonctionnaires de Police victimes d'accidents de travail et/ou de maladies professionnelles ;
- s'assurer de la conformité des prestations en matière de santé à la Police Nationale avec les normes et les missions de la Direction ;

- traiter en étroite collaboration avec la Direction du Matériel, de l'Equipement et du Génie de la Direction Générale de la Police Nationale, les questions relatives à l'équipement et à la logistique de toutes les formations sanitaires de la Police Nationale.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : La Direction du Service de Santé de la Police est composée de :
- un Secrétariat Administratif;
- un Service de la Planification et de la Prospective (SPP) ;
- un Service du Matériel et des Ressources Financières (SMRF) ;
- un Service Pharmacie-Laboratoire et Imagerie médicale (SPLI)

Article 6 : Le Secrétariat Administratif est chargé de :
- la gestion du courrier à l'arrivée et au départ ;
- la tenue des archives ;
- suivie des décisions concernant la carrière du personnel de santé de la Police ;
- l'exécution de toutes autres tâches administratives.

Article 7 : Le Service de la Planification et de la Prospective est chargé de :
- concevoir et mettre en œuvre les activités entrant dans le cadre de la politique sanitaire de la Police nationale ;
- assurer l'orientation et la coordination de l'activité scientifique, curative, d'expertise et de recherche ;
- conduire les réflexions sur le service de santé de la Police en situation d'urgence, de crise ou dans les missions de paix à l'extérieur du Bénin ;
- exploiter les résultats des travaux de recherche et d'expertise en vue de l'élaboration d'un programme national, efficace de couverture sanitaire au profit des fonctionnaires de Police.

Article 8 : Le service du Matériel et des Ressources Financières est chargé de :

- traiter, en étroite collaboration avec la Direction du Matériel, de l'Equipement et du Génie de la Direction Générale de la Police Nationale, les questions relatives à l'équipement et à la logistique de toutes les formations sanitaires de la Police Nationale ;

- gérer le matériel, les équipements et la logistique mis à la disposition des formations sanitaires ;

- assurer les opérations de recettes, de recouvrement, de dépense et de gestion ;
- élaborer le projet de budget de la Direction du Service de Santé de la Police et d'en suivre l'exécution.

Article 9 : Le service Pharmacie-Laboratoire-Imagerie médicale comprend trois (03) divisions :

- une Division Pharmacie ;
- une Division Laboratoire ;
- une Division Imagerie médicale.

Article 10 : La Division Pharmacie est chargée d'assurer l'approvisionnement, le stockage et la répartition des produits pharmaceutiques, consommables médicaux dans les établissements de santé de la Police.

Article 11 : La Division Laboratoire est chargée d'assurer l'approvisionnement, le stockage et la répartition des réactifs et de tous les matériels techniques de Laboratoire dans tous les établissements de santé de la Police.

Artricle 12 : La Division Imagerie médicale est chargée d'assurer l'approvisionnement, le stockage et la répartition de tous les matériels techniques d'imagerie dans tous les établissements de santé de la Police.

Article 13 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'article 33 du décret n°2008-817 du 31 décembre 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale (DGPN) prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 17 mars 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI.-

Le Vice - Premier Ministre Chargé de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,

François Adebayo ABIOLA

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances
et des Programmes de Dénationalisation,

Komi KOUTCHE

Le Ministre d'Etat Chargé du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative et Institutionnelle,

Aboubakar YAYA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
Publique et des Cultes,

Toussaint ADJEHOUNOU

AMPLIATIONS : PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 VPM/ESRS : 2: MEEFPD : 2 MTFPRAI : 2 MISPC : 2 AUTRES MINISTERES : 24 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3 GCONB-DGCST-INSAE-BAG : 2 BCP-CSM-IGAA : 3 UAC-ENAM-FADESP : 3 UP-FDSP : 2 JORB : 1.